

BON VOISINAGE

A l'approche des beaux jours, des fenêtres ouvertes et des moments passés au jardin à s'occuper des fleurs ou à paresser au soleil, il est bon de rappeler quelques règles de bon voisinage.

Tapage diurne ou nocturne.

Le tapage diurne est interdit au même titre que le tapage nocturne. Article 1334-31 du Code de la Santé publique " Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme."

Le mythe de la soirée mensuelle : contrairement à une croyance persistante, le "droit" d'organiser une fête bruyante une fois par mois est un mythe qui n'a aucun fondement juridique.

Les aboiements de chiens.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. De même les chiens ne doivent en aucun cas divaguer librement sur la voie publique.

Les activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, dans des propriétés privées où sur la voie publique, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes mesures propres à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique et le Code Pénal énumèrent les sanctions encourues pour les manquements à ces règles de bon voisinage.

Merci à tous de l'attention que vous voudrez bien porter à vos voisins pour un bel été à Saint Germain.